

GE_GERICHTE DAS/27/2026 vom 26. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_27_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/27/2026 du 26 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE DAS/27/2026 del 26 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures concernant des mineurs (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). 1.1.2 La motivation du recours doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Cette obligation s'applique tant aux griefs de violation du droit que de constatation inexacte des faits (arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; ACJC/1313/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, de sorte qu'il est recevable s'agissant de ces points (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC). Le recours est certes peu motivé. Il l'est toutefois suffisamment pour que la Chambre de surveillance comprenne que la recourante conteste les modalités du droit de visite imposées par le Tribunal de protection, ainsi que le maintien de l'inscription dans les registres RIPOL/SIS, estimant que ces mesures n'apparaissent pas justifiées au regard du dossier. Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré recevable.

E. 1.3

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a;

- 8/11 -

C/12913/2024-CS 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (Vez, Le droit de visite – Problèmes

récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244/2001, 5C_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Vez, *Le droit de visite, problèmes récurrents*, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence): la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, op. cit. n. 1015). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46). 2.1.3 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y

- 9/11 -

C/12913/2024-CS remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant (...) (art. 307 al. 3 CC). 2.2.1 Sur mesures superprovisionnelles prononcées le 3 mars 2025, le Tribunal de protection a réservé à la recourante un droit de visite à raison d'une visite par semaine en « un pour un » au sein du Point rencontre ; il a également exhorté la mère à entreprendre un bilan psychiatrique ainsi qu'un suivi thérapeutique individuel et une guidance parentale. Il ressort de la procédure que la recourante a en réalité bénéficié d'un droit de visite au sein du Point rencontre en modalité « accueil ». Elle a profité de cette mesure moins restrictive pour enregistrer les discussions avec ses enfants, ce qui a permis au SPMi de constater qu'elle leur posait des questions orientées et par conséquent peu adéquates. Compte tenu du comportement de la recourante et de ses difficultés à prendre en charge ses enfants, des doutes ont surgi sur l'existence éventuelle de troubles psychologiques, raison pour laquelle le Tribunal de protection, dans sa décision du 3 mars

2025, l'avait exhortée à entreprendre un bilan psychiatrique et un suivi thérapeutique. Or, il ne semble pas que cette exhortation ait été suivie d'effets. Le seul certificat qui figure au dossier date en effet du 12 mai 2025. Il fait état d'un suivi ayant débuté au mois de mars, soit moins de deux mois auparavant, lequel n'était toutefois pas destiné à durer. La recourante n'ayant produit aucun certificat plus récent à l'appui de son recours, il y a lieu de penser que son suivi a pris fin à une date indéterminée. Par ailleurs, le contenu du certificat du 12 mai 2025 interpelle, tant son contenu est en contradiction avec les éléments qui ressortent du dossier. Selon les signataires de ce document, la recourante faisait en effet preuve de toutes les qualités nécessaires pour s'occuper de ses enfants, alors même que ses manquements ont conduit à ce que la garde de ceux-ci lui soit retirée. De même, selon ce certificat, la recourante montrait une aptitude manifeste à concilier vie professionnelle et personnelle. Or, la recourante n'exerce aucune activité lucrative, est à la charge de l'hospice général et il est même douteux qu'elle ait effectivement poursuivi à distance des études de médecine. L'attestation en question semble par conséquent avoir été rédigée pour les besoins de la cause, sur la seule base des informations, non vérifiées, fournies par la recourante elle-même. Ce document ne permet dès lors pas de retenir que cette dernière ne souffre d'aucun trouble psychologique et ne nécessite pas d'un suivi. Les inquiétudes au sujet de la recourante, relevées par le SPMi, sont renforcées par les derniers éléments du dossier, lesquels, quand bien même ils ne sont pas tous confirmés, permettent néanmoins de retenir que la recourante était, durant l'été 2025, enceinte d'un troisième enfant, situation de nature à augmenter la fragilité constatée par les divers intervenants.

- 10/11 -

C/12913/2024-CS Au vu de ce qui précède, le droit de visite fixé par le Tribunal de protection dans l'ordonnance attaquée paraît adéquat en l'état. Contrairement à ce qu'a soutenu la recourante, il n'a pas été fixé sur la seule base d'observations de l'intervenante AEMO, mais sur l'ensemble des éléments qui ressortent du dossier. Il appartiendra à la recourante de prendre toutes mesures utiles visant à rassurer les divers intervenants relativement à sa capacité de prendre en charge ses enfants de manière adéquate, de manière à permettre un élargissement de son droit de visite. 2.2.2 La recourante conteste le maintien de l'inscription aux registres RIPOL/SIS de la police. Elle n'expose toutefois pas en quoi le maintien de cette inscription lui porterait préjudice si, comme elle l'affirme, elle n'a aucune intention de quitter le territoire suisse avec ses enfants, sur lesquels elle n'a, en l'état, qu'un droit de visite très limité. Il est par conséquent douteux que le recours soit recevable sur ce point. Quoiqu'il en soit, la recourante a, à plusieurs reprises, manifesté sa volonté de s'installer dans son pays d'origine avec les enfants. Ses déclarations ne sauraient être prises à la légère, étant rappelé que la recourante est de nationalité tunisienne et qu'elle n'a aucune famille en Suisse. Sa situation en Suisse est par ailleurs précaire puisqu'elle n'exerce aucune profession, ne poursuit pas d'études, ayant elle-même affirmé les avoir mises en suspens, pour autant qu'elles aient réellement été suivies par le passé, et est entièrement à la charge de l'Hospice général. Au vu de ce qui précède, il ne saurait être fait grief au Tribunal de protection d'avoir maintenu l'inscription litigieuse.

E. 2.3

Infondé, le recours sera intégralement rejeté.

E. 3

La procédure, qui porte pour l'essentiel sur les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 600 fr., mis à la charge de la recourante, qui succombe, et provisoirement assumés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 11/11 -

C/12913/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6812/2025 rendue le 28 mai 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12913/2024. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.